

32

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité • Travail • Progrès

CABINET

Arrêté n° 3659 /MSP/CAB
déterminant les critères d'implantation
des officines pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession
de commerçant ;
Vu le décret n° 88-430 du 4 Juin 1988 fixant les conditions d'exercice
libéral de la médecine et des professions para-médicales et
pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 91-953 du 18 décembre 1991, portant attributions et
organisation du ministère de la santé ;
Vu le décret n° 91-723 du 7 Août 1991 portant attributions et
organisation du ministère des affaires sociales ;
Vu le décret n° 91-315 du 23 Juin 1993, portant nomination du Premier
ministre, chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1994, portant nomination des
membres du gouvernement .

ARRETE:

Article 1er: - La réglementation en matière d'implantation des
officines pharmaceutiques en République du Congo distingue les
implantations dans les grandes agglomérations et les implantations
dans les autres villes.

Article 2: - L'implantation des officines pharmaceutiques est
déterminée selon les ratio ci-après :

- grandes agglomérations : 1 officine pour 10.000 habitants
par arrondissement.
- autres villes : 1 officine pour 10.000 habitants.

Article 3. - La distance qui sépare 2 officines pharmaceutiques ne doit pas être inférieure à 500 mètres

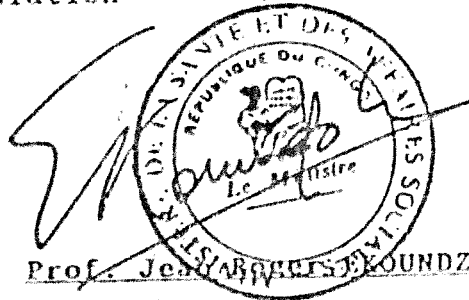
Article 4. - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 21 Juillet 1994

Le Ministre de la Santé et de la
Population

Large Diffusion



Prof. Jean ROBERTS KOUNDZOLA. -